

GE_GERICHTE A/3186/2016 vom 16. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3186_2016

FR: GE_GERICHTE A/3186/2016 du 16 mai 2017

IT: GE_GERICHTE A/3186/2016 del 16 maggio 2017

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 16.05.2017
A/3186/2016

A/3186/2016 ATAS/382/2017 du 16.05.2017 (PC), RETIRE rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/3186/2016 ATAS/382/2017 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 16 mai 2017 2 ème Chambre En la cause
Monsieur A_____, domicilié c/o M. B_____, à GENÈVE recourant contre SERVICE
DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, DEAS - SPC, sis route de Chêne 54,
GENÈVE intimé Vu la décision sur opposition du 19 août 2016, du service des prestations
complémentaires (ci-après : le SPC), Vu le recours de Monsieur A_____ (ci-après : le
recourant), du 20 septembre 2016, ouvert sous le numéro A/3186/2016, Vu la réponse du
SPC du 3 octobre 2016, Vu le courrier du recourant du 22 décembre 2016, par lequel il
informe la chambre des assurances sociales de la décision de l'office de
l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : OAI) de lui octroyer une allocation
pour impotent de degré faible à partir du 1 er juillet 2015, et par lequel il demande de
suspendre la présente procédure et indique qu'il retirerait son recours dans le cas où le SPC
reviendrait sur sa décision, Vu le courrier du SPC du 10 janvier 2017, par lequel il indique
informer l'assuré que son secteur des cas nouveaux allait procéder à l'instruction de sa
nouvelle demande déposée le 31 octobre 2016 et rendre une nouvelle décision assortie des
voies de droit, Vu l'écriture du SPC du 19 janvier 2017, par lequel il confirme le lien de
connexité entre la procédure A/3186/2016 et la nouvelle demande faisant l'objet d'une
instruction au SPC, et la demande de suspension de la procédure A/3186/2016 de ce
dernier, Vu la suspension de la présente procédure conformément à l'art. 78 let. a de la loi
sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), Vu la nouvelle
décision rendue par le SPC le 11 avril 2017, Vu l'ordonnance de reprise d'instruction de la
procédure du 187 avril 2017, Vu le courrier du recourant du 8 mai 2017, par lequel il
indique retirer son recours, Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du
rôle. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :
1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Raye la cause du
rôle.![endif]>![if> La greffière Sylvie SCHNEWLIN Le président Raphaël MARTIN Une
copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.